

**“CONTENUS CREATIFS EN LIGNE DANS LE MARCHE UNIQUE”
CONTRIBUTION DE LA SACD AUPRES DE LA COMMISSION EUROPEENNE
29 FEVRIER 2008**

RESUME

- **Les scénaristes et réalisateurs d’œuvres audiovisuelles souhaitent que la diffusion de leurs oeuvres auprès du public soit la plus large possible.**
- **L’introduction d’un système de licences multi-territoriales présuppose l’accord des détenteurs de droits. L’Union européenne ne peut, en effet, légalement imposer des licences multi-territoriales sans le consentement des détenteurs de droits. Toute avancée sur cette question sera favorablement accueillie par les auteurs de l’audiovisuel à condition que soient mis en place des systèmes de rémunération leur garantissant une rémunération juste et équitable.**
- **Les problèmes de disparités des systèmes de rémunération des auteurs de l’audiovisuel en Europe doivent être résolus de sorte que les utilisateurs finaux ne soient pas tentés de soumettre leur contrat de licence multi-territoriale à la législation la moins favorable pour les auteurs de l’audiovisuel. Ce système conduirait, en effet, à une diminution préjudiciable de la rémunération des auteurs.**
- **Tout nouveau modèle de commercialisation et toute harmonisation doit intégrer un droit pour les auteurs de l’audiovisuel à être justement rémunérés pour l’utilisation de leurs oeuvres. Leurs droits moraux et patrimoniaux doivent être protégés. Il ne s’agit pas seulement d’une question de justice économique mais également d’ordre public et de promotion de la diversité culturelle.**
- **Le rapport de force entre les distributeurs de contenus et l’industrie de l’information et de la technologie de communication d’une part, et les auteurs de l’audiovisuel d’autre part est très inégal, les premiers étant beaucoup plus puissants. Dans ces circonstances, les auteurs de l’audiovisuel devraient pouvoir s’appuyer sur un système légal à l’échelle européenne qui leur assure une stabilité juridique et un droit à une juste rémunération. Pour que ce système soit effectif, il conviendrait de le rendre impératif.**
- **Pour l’exploitation des oeuvres audiovisuelles en ligne, la rémunération des auteurs devrait être basée sur le chiffre d’affaires généré par l’exploitation en ligne de l’œuvre. En outre, le fournisseur de contenus devrait être légalement tenu de rémunérer les auteurs de l’audiovisuel par le biais d’une société d’auteur, choisie par l’auteur.**
- **De tels mécanismes contribueraient au développement de la culture européenne et au maintien des valeurs culturelles européennes.**

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) est une société de gestion collective qui compte plus de 40000 membres en France, en Belgique et au Québec. Ses membres sont des auteurs de l'audiovisuel (scénaristes et réalisateurs) et du spectacle vivant (auteurs dramatiques, metteurs en scène, chorégraphes, compositeurs lyriques).

Etant donné que le questionnaire de la Commission est destiné à divers opérateurs économiques, la SACD se bornera à répondre aux questions ayant une incidence directe pour les auteurs de l'audiovisuel.

Gestion Numérique des Droits (DRM)

Les scénaristes et les réalisateurs souhaitent que la diffusion de leurs oeuvres auprès des consommateurs soit la plus large possible. La SACD soutient le développement futur de la technologie des DRM car elle estime qu'ils joueront un rôle important dans la protection des droits de propriété intellectuelle. Les DRM doivent permettre de contrôler les diverses utilisations qui sont faites des oeuvres et assurer une juste rémunération des auteurs.

En outre, l'accès aux contenus en ligne sera certainement amélioré grâce à l'interopérabilité des systèmes de DRM et des appareils permettant de copier les oeuvres. Cela étant, l'interopérabilité facilite et développe la copie privée des oeuvres. Dans ces circonstances, il est essentiel que les auteurs de l'audiovisuel puissent s'appuyer sur un système légal solide qui leur garantisse une rémunération pour la copie privée de leurs oeuvres. A ce stade, la rémunération que les auteurs de l'audiovisuel reçoivent reste marginale proportionnellement au préjudice qu'ils subissent du fait des copies privées faites par les consommateurs. De plus, personne n'a pu apporter la preuve qu'il existerait des formes alternatives de compensation viables.

La SACD profite de cette occasion pour rappeler à la Commission que les auteurs de l'audiovisuel sont inquiets de l'initiative de la Commission sur la rémunération pour copie privée. Cette initiative fortement soutenue par l'industrie de l'électronique ne doit pas aboutir à un recul dans le système de compensation des auteurs audiovisuels qui serait préjudiciable au processus créatif et à la préservation de la culture européenne.

Les licences multi-territoriales

LA SACD se félicite de la volonté de la Commission de déployer l'offre de films au-delà des frontières nationales. Les scénaristes et les réalisateurs souhaitent en effet que leurs oeuvres soient aisément accessibles pour les consommateurs quel que soit leur pays de résidence. Des oeuvres qui n'auraient pas été diffusées dans certains pays pourraient trouver de nouvelles utilisations et de nouvelles audiences grâce à la VoD et Internet. Améliorer et faciliter l'accès aux oeuvres permettra aux scénaristes et aux réalisateurs européens d'étendre les opportunités de création qui leur sont offertes et de développer les échanges culturels.

Cela étant, la mise en oeuvre d'une licence multi-territoriale implique que les détenteurs de droits aient préalablement donné leur accord. Par conséquent, le système de licences multi-territoriales ne saurait être imposé par l'Union européenne en violation des dispositions du traité de Rome. Les détenteurs des droits de propriété intellectuelle doivent pouvoir continuer de céder leurs droits à qui ils veulent et dans la limite territoriale qu'ils définissent.

La question des licences multi-territoriales pour les oeuvres audiovisuelles doit également au préalable régler les dysfonctionnements des systèmes de rémunérations des scénaristes et des réalisateurs en Europe. En effet, ces derniers ne reçoivent presque aucune rémunération lorsque leur oeuvre est diffusée en dehors des limites territoriales initiales et en particulier avec la VoD. Il s'agit

d'une situation particulièrement injuste qui doit trouver une solution à l'échelle communautaire préalablement à l'adoption de nouveaux modèles économiques d'exploitation des oeuvres en ligne.

Rappelons que les oeuvres cinématographiques représentent un apport pour les fournisseurs de contenus en ligne. Par conséquent il est entièrement dans l'intérêt de ces derniers que le coût de cet apport soit aussi bas que possible. Malheureusement, les fournisseurs de contenus ne semblent pas avoir une vision à long terme qui les inciterait à s'assurer que le processus créatif est suffisamment bien protégé à court terme.

D'un Etat membre à l'autre, les différences sont telles en termes de base de rémunération payée aux scénaristes et aux réalisateurs d'oeuvres audiovisuelles que la situation peut difficilement être résumée dans la présente contribution.

Par exemple, en Allemagne, les scénaristes reçoivent une somme forfaitaire pour leur scénario, mais ne perçoivent jamais de rémunération additionnelle quel que soit le succès de leurs oeuvres sauf pour la copie privée et la retransmission par câble.

En France, un réalisateur français d'un film français produit par une société française sera rémunéré par l'intermédiaire de la SACD pour chacune des diffusions en France. Toutefois, si le film était diffusé en Allemagne, le réalisateur ne serait pas rémunéré. De fait, il se peut que le réalisateur ne soit même jamais au courant de la diffusion de son film en Allemagne car les sociétés d'auteurs allemandes ne perçoivent pas auprès des diffuseurs dans ce pays.

En outre, la SACD ne pourra pas rémunérer les auteurs étrangers dont les films sont diffusés en France si ces derniers n'ont pas réservé leurs droits dans le contrat de production. En effet, la SACD intervient auprès des diffuseurs sur une base contractuelle. En conséquence les auteurs allemands et anglo-saxons qui ne réservent pas leurs droits dans les accords de production ne pourront pas être rémunérés par la SACD pour la diffusion de leurs oeuvres en France.

Il convient de souligner que dans les relations contractuelles, les auteurs représentent la partie économiquement faible et peuvent, à ce titre, être désavantagés lors des négociations avec les producteurs. Il en va de même dans le monde entier y compris aux Etats-Unis. Pourtant, grâce à leur histoire, leur culture, la taille de leur marché et le marché international dont elles bénéficient pour leurs oeuvres, les guildes américaines de scénaristes (WGA) et de réalisateurs (DGA) bénéficient d'un plus grand pouvoir de négociation que la plupart des sociétés d'auteurs de l'audiovisuel en Europe. Cela étant, le récent conflit social de la DGA et de la WGA pour augmenter la rémunération de leurs membres a démontré la difficulté des négociations avec les studios de production.

La rémunération des auteurs ne devrait pas dépendre de la loi du plus fort. La Commission devrait s'assurer que les auteurs de l'audiovisuel peuvent compter sur un cadre légal qui rétablit l'équilibre entre les auteurs, d'une part et les sociétés de production qui contractent avec eux, d'autre part.

Le Commissaire Viviane Reding a récemment déclaré que les créateurs de l'audiovisuel doivent recevoir une juste rémunération pour l'exploitation de leurs oeuvres. La SACD se félicite de cette prise de position. Aussi, elle souhaiterait informer la Commission du fonctionnement des différents systèmes de rémunération des auteurs audiovisuels en Europe et suggérer des améliorations de ce système.

Les systèmes de rémunération

Les mécanismes de rémunération des auteurs de l'audiovisuel diffèrent de ceux qui s'appliquent aux auteurs de la musique. Leur régime varie d'un pays à l'autre et dans certains Etats membres, la seule rémunération que reçoit l'auteur est celle qui est prévue forfaitairement dans le contrat initial.

Sont joints au présent document (annexe I), des tableaux détaillant les différences dans les systèmes légaux de rémunération des auteurs audiovisuels en Europe.

Dans certains pays, les auteurs dépendent des producteurs pour être payés. Dans des pays comme la France, la Belgique ou la Bulgarie, les conditions de la rémunération sont fixées par contrat entre l'auteur et le producteur mais les sociétés d'auteurs qui représentent les auteurs audiovisuels sont contractuellement autorisées à contracter au nom et pour le compte de leurs membres, et à percevoir la rémunération de ces derniers.

Dans d'autres pays comme l'Espagne, l'Italie ou la Pologne, l'utilisateur final, souvent le diffuseur, est considéré de droit comme étant le débiteur de l'auteur qu'il paye par le biais d'une société d'auteurs. Ce système est favorable aux auteurs car ces derniers bénéficient d'une garantie de paiement solide. Dans ces pays, c'est la loi qui prévoit que quels que soient les termes du contrat entre le réalisateur ou le scénariste, d'une part, et le producteur, d'autre part, c'est l'utilisateur final qui est tenu de payer le scénariste et le réalisateur pour chaque utilisation de leurs oeuvres par l'intermédiaire d'une société d'auteurs. Ces régimes légaux sont progressivement apparus au cours des vingt dernières années et grâce à eux, les auteurs qui en ont bénéficié ont été rémunérés proportionnellement à l'exploitation de leurs oeuvres, ce qui n'est pas le cas d'auteurs audiovisuels d'autres pays.

Pour l'exploitation des films en salles de cinéma, dans la plupart des pays, les auteurs dépendent du producteur pour être rémunérés. Toutefois, en Espagne, les sociétés d'auteurs perçoivent directement auprès des salles de cinémas au nom et pour le compte de leurs membres.

Pour les autres types d'exploitation des oeuvres, appelées exploitations secondaires, comme la retransmission par câble, le droit européen prévoit que les droits des auteurs doivent faire l'objet d'une gestion collective.

Ces disparités sont exacerbées dans le domaine de la transmission numérique.

Pour les droits en ligne, les conditions de rémunération des auteurs pourraient s'aggraver avec la suppression des restrictions territoriales permettant l'accès aux oeuvres. La France a toutefois adopté des solutions qui garantissent une rémunération aux auteurs pour l'exploitation en vidéo à la demande de leurs oeuvres, facilitant ainsi la circulation des oeuvres.

En effet, la SACD a conclu un accord avec les associations de producteurs qui prévoit que pour l'exploitation des oeuvres en vidéo à la demande avec paiement à l'acte, la rémunération des auteurs est perçue par la SACD auprès des plates-formes de vidéo à la demande, sur la base d'un pourcentage du prix payé par le public pour accéder aux oeuvres. Ce modèle économique spécifique pour la vidéo à la demande a vu le jour il y a près de 10 ans et a été bien perçu par toutes les parties économiques concernées. C'est la raison pour laquelle le gouvernement français a légalement étendu le principe de cet accord et son système de rémunération à toutes les sociétés de producteurs de sorte que ce système soit applicable à chaque producteur basé en France même s'il n'est pas affilié à une association de producteurs signataire de l'accord.

En Allemagne, une nouvelle loi¹ a été adoptée, prévoyant que l'auteur peut céder ses droits pour des modes d'exploitation inconnus au moment de la signature du contrat de production. En contrepartie, les auteurs ont droit à une rémunération séparée et raisonnable qui doit obligatoirement être gérée par une société d'auteurs.

Cela étant, pour le reste de l'Europe, les droits en ligne ne sont pas habituellement gérés collectivement et, en conséquence la plupart des auteurs ne sont pas rémunérés pour ce type d'exploitation.

Comment pourrait-on améliorer le système de rémunération?

Avant d'envisager l'adoption de contrats de licences multi-territoriales, il est nécessaire d'assurer une application générale des mécanismes garantissant la rémunération des auteurs de l'audiovisuel. Il s'avère que cette question ne peut être réglée par les Etats membres ou par le biais de contrats individuels.

L'expérience montre, en effet, que lorsqu'un droit d'auteur est reconnu au niveau européen grâce à une directive d'harmonisation, les auteurs bénéficient d'une sécurité juridique et d'une plus grande transparence de leurs droits - cela contribue également à la qualité des oeuvres et à la diversité culturelle au sein de la Communauté européenne.

Ainsi, en Allemagne, les auteurs de l'audiovisuel ne recevaient aucune rémunération pour l'exploitation de leurs oeuvres sur le câble contrairement aux autres auteurs européens. C'est grâce à l'adoption de la loi sur le droit d'auteur du 8 mai 1998, loi de transposition de la directive 93/83 relative à la retransmission par câble que les auteurs ont commencé à percevoir une rémunération.

La directive relative au prêt et à la location de 1992, qui a reconnu aux réalisateurs le statut d'auteur, nous fournit un autre exemple. Elle a permis aux réalisateurs installés au Royaume-Uni d'être reconnus comme auteurs de leurs oeuvres.

Développement du rôle des sociétés d'auteurs

Le développement du rôle des sociétés d'auteurs dans le domaine de l'exploitation en ligne des oeuvres pourrait permettre d'améliorer le système de rémunération des auteurs. Ce mécanisme serait rentable pour les producteurs qui ne bénéficient pas toujours de la structure et des moyens nécessaires au suivi de l'exploitation des oeuvres pour le compte des auteurs et qui ne peuvent leur garantir une rémunération proportionnelle pour chaque utilisation de leurs oeuvres.

En outre, les sociétés d'auteurs contrôlent non seulement les utilisations licites mais aussi illicites des oeuvres de leurs membres. La gestion collective est donc essentielle pour dissuader l'exploitation non autorisée des oeuvres et accroître le revenu global des titulaires de droits.

La gestion des droits en ligne devrait se voir appliquer les mêmes règles que celles relatives aux droits secondaires. C'est le cas en Espagne par exemple où l'article 90.4 de la loi relative à la propriété intellectuelle, qui prévoit que l'utilisateur final doit rémunérer les auteurs pour chaque utilisation de leurs oeuvres par l'intermédiaire d'une Société d'auteurs, a été récemment² étendu à la diffusion en ligne de contenus. Ce genre de système n'a jamais représenté un frein à la production de films et d'oeuvres audiovisuelles par rapport aux pays qui ne l'appliquent pas. Cette solution bien pensée et efficace constitue un exemple concret à suivre.

¹ Loi sur le droit d'auteur dans la société de l'information du 26 octobre 2007

² Loi 23/2006 du 7 juillet 2006

Par conséquent, le droit européen devrait prévoir que, pour l'exploitation en ligne de leurs œuvres, le paiement des auteurs soit effectué via la société d'auteurs de leur choix.

Cette règle devrait être obligatoire afin que les auteurs qui se trouvent dans une position contractuelle de faiblesse ne soient pas contraints de déroger contractuellement à son application.

∞∞∞∞∞∞

Ainsi, en raison des différences de régimes de rémunération en Europe, les auteurs ne reçoivent presque aucune rémunération pour l'exploitation extra-territoriale de leurs œuvres et pour certains types d'exploitation telle que la vidéo à la demande. Par conséquent et de manière assez surprenante, les auteurs ne sont pas en mesure de bénéficier du succès d'une œuvre qui a été reconnue mondialement pour sa qualité en dépit des barrières culturelles et linguistiques.

De plus, comme les systèmes de rémunération varient d'un Etat membre à l'autre, notamment pour les droits en ligne, les sociétés d'auteurs, quand elles existent, ne sont pas en mesure de gérer les droits de leurs membres pour l'exploitation en ligne des œuvres dans tous les pays.

Dans ce contexte, un système de guichet unique ou de licences multi-territoriales est inconcevable.

En revanche, étant donné l'absence d'harmonisation au niveau européen, c'est le principe de territorialité qui garantit aux auteurs de l'audiovisuel un certain niveau de protection par l'intermédiaire de leurs sociétés d'auteurs.

Il convient également de noter que les auteurs de la musique sont mieux protégés en raison de l'existence de systèmes juridiques similaires en Europe et parce que les sociétés d'auteurs musicales existent et peuvent percevoir dans tous les pays.

Dans le secteur audiovisuel, la mise en place d'un mécanisme de licences multi-territoriales sans harmonisation préalable des systèmes de rémunération pour les droits en ligne aurait des conséquences extrêmement négatives pour les auteurs de l'audiovisuel.

En effet, les utilisateurs rechercheraient naturellement un contrat de licence multi-territoriales régi par la loi la moins protectrice des droits des auteurs de l'audiovisuel, dans un Etat où il n'existe pas de société d'auteurs audiovisuels, ou dans lequel les droits en ligne ne font pas l'objet d'une gestion collective.

Une initiative visant à introduire un système de licences multi-territoriales ne pourrait être envisagée qu'après, à tout le moins, l'application de dispositions juridiques au niveau européen prévoyant l'obligation pour le diffuseur ou le fournisseur de services en ligne, de rémunérer les auteurs de l'audiovisuel pour chaque exploitation en ligne de leurs œuvres. Cette rémunération ne doit, en effet, pas dépendre du pouvoir de négociation de chaque auteur de l'audiovisuel dans chaque Etat membre.

Par conséquent, les auteurs de l'audiovisuel pourraient s'appuyer, lors des négociations relatives au niveau de leur rémunération contractuelle pour l'exploitation de leurs œuvres en ligne avec les producteurs ou les distributeurs en ligne, sur des droits fiables et sécurisés, applicables au niveau européen. Ainsi, le droit européen pourrait prévoir un système dans lequel, lorsqu'un auteur audiovisuel cède ses droits exclusifs sur une œuvre :

- Il/elle a droit à une rémunération équitable
- Cette rémunération devrait être proportionnelle aux revenus générés par l'exploitation des œuvres en ligne (par exemple : publicité, abonnements, prix payé par le public)

- L'opérateur en ligne, par exemple l'utilisateur final ou la plate-forme de contenus en ligne devrait être légalement responsable du paiement
- Le paiement devrait s'effectuer via une société d'auteur choisie par l'auteur.

L'article 4 de la directive « location et prêt » du 19 novembre 1992 prévoit que les auteurs ont droit à une rémunération équitable pour la location de leurs œuvres et qu'ils ne peuvent y renoncer. Cette disposition constitue un exemple à suivre pour la reconnaissance d'un droit à rémunération des auteurs de l'audiovisuel mais il conviendrait d'ajouter que la gestion du droit en question doit être assurée par les sociétés d'auteurs.

Il convient enfin de souligner le lien indéniable qui existe entre créativité, diversité culturelle et rémunération. Ainsi, un système juste d'un point de vue économique contribuera à la diversité culturelle et au développement de la culture européenne dans le monde. Ces objectifs sont définis dans la Convention UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles et il serait paradoxal que la Commission ne prenne pas en compte cet élément essentiel dans le débat.

Offres légales et lutte contre la piraterie

Le soutien des fournisseurs de services et de contenus sur le plan politique et technologique et leur coopération sont nécessaires pour assurer la pleine efficacité des mesures visant à améliorer la disponibilité de l'offre légale et la lutte contre la piraterie en ligne.

La gestion des droits dans un monde numérique nécessite le développement d'un système sophistiqué d'« Information sur le régime des droits » (« Rights Management Information » en anglais) à l'ère numérique permettant de gérer l'identification des œuvres et leur licitation ainsi que la perception et la répartition des rémunérations.

Il est nécessaire que les fournisseurs de services Internet et les opérateurs de télécommunications coopèrent activement à la réalisation de campagnes de prévention et d'actions contre les auteurs d'infractions. Les fournisseurs de services Internet et les opérateurs de télécommunication ne doivent pas s'abriter derrière des exonérations de responsabilité, qu'il s'agisse des dispositions de la directive « commerce électronique » ou de la forte protection des données personnelles garantie par les directives « vie privée » pour justifier leur inaction. La troisième révision du « Paquet Télécom » nous donne la possibilité de remédier à cette défaillance et d'affirmer clairement la volonté politique de lutter contre la piraterie sur Internet.

L'accord Olivennes, récemment adopté en France et auquel la SACD a fortement contribué (cf. annexe II), constitue un exemple à suivre, tant sur la méthode (discussion entre les parties concernées y compris les créateurs, les producteurs, les fournisseurs d'accès Internet et les opérateurs de télécommunication) que sur les solutions adoptées. Des mesures de réponses graduées contre la mise à disposition et le téléchargement de contenus illégaux sont ainsi prévues : elles sont proportionnées à la gravité de l'acte de contrefaçon et prennent en compte l'importance du préjudice pour les droits de propriété intellectuelle.

D'autres pays, comme la Suède ou le Royaume-Uni, essayent également de trouver des mesures de lutte contre la piraterie et d'accroître l'offre légale de contenus en ligne. Cependant, un signal politique fort est nécessaire au niveau européen pour encourager la coopération des acteurs du secteur, que ce soit au niveau européen ou national.

En outre, la lutte contre la piraterie n'est pas seulement européenne mais internationale. Ainsi, des solutions devraient également être trouvées au niveau mondial. A cet égard, la Communauté

européenne devrait également envisager des mesures efficaces afin de lutter contre la contrefaçon des droits de propriété intellectuelle de la Communauté européenne à l'étranger.

○○○○○○

La législation communautaire devrait comprendre un droit à rémunération équitable pour l'exploitation en ligne des œuvres des auteurs de l'audiovisuel. Les auteurs devraient pouvoir s'appuyer sur un cadre juridique solide et sécurisé d'application européenne lors des négociations relatives au niveau de leur rémunération contractuelle pour l'exploitation des œuvres en ligne. En outre, le droit européen devrait prévoir que, pour l'exploitation des œuvres en ligne, la rémunération des auteurs s'effectue par l'intermédiaire de la société d'auteurs de leur choix.

Pour les raisons exposées ci-dessus, et pour associer pleinement les auteurs au développement des services en ligne tout en leur garantissant une rémunération équitable dans le cadre de ces nouvelles formes d'exploitation, la SACD se propose de faire partie des groupes d'experts de la plate-forme relative aux contenus en ligne qui seront prochainement formés.

1-LÉGISLATION : PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA RÉMUNÉRATION DES AUTEURS DE L'AUDIOVISUEL

(autre que la location et la copie privée)

ETATS MEMBRES	Simple droit à rémunération	Droit spécifique à une rémunération proportionnelle	Droit à une rémunération distincte pour chaque utilisation	Aucune disposition	Transfert de droits possibles pour des utilisations inconnues
AT					
BE					
BG					
CY					
CZ					
DE	Rémunération équitable				
DK					
EE	Rémunération équitable				
EL		Exceptions légales			
ES		Exceptions légales			
FI					
FR		Exceptions légales			
HU		Exceptions contractuelles			
IE					
IT	Rémunération équitable				
LU					
LT					
LV					
MT	Rémunération équitable				
NL	Rémunération équitable				
PL					
PT					
RO		Exceptions contractuelles			
SE					
SI					
SK					
UK					

2-LÉGISLATION : GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE

ETATS MEMBRES	Représentation publique	Diffusion télévisée	Retransmission	Copie privée	Location/prêt
AT					
BE					
BG					
CY					
CZ					
DE					
DK					
EE					
EL					
ES					
FI					
FR					
HU					
IE					
IT					
LU					
LT					
LV					
MT					
NL					
PL					
PT					
RO					
SE					
SI					
SK					
UK					

3-PRATIQUE : GESTION COLLECTIVE

ETATS MEMBRES	Sociétés d'auteurs pour le répertoire de l'audiovisuel (AV)					Droits gérés					
	Aucune	Sociétés d'auteurs de l'AV	Soc. multi-répertoire (musique incluse)	Soc. d'auteurs de l'AV+ producteurs/interprètes	Soc.séparées pour réalisateurs et scénaristes	Représentation publique (cinéma)	Diffusion télévisée	Retransmission	Copie privée	Location/ Prêt	Vente de vidéos
AT											
BE											
BG											
CY											
CZ											
DE											
DK											
EE											
EL											
ES											
FI											
FR											
HU											

ETATS MEMBRES	Sociétés d'auteurs pour le répertoire de l'audiovisuel (AV)					Droits gérés					
	Aucune	Sociétés d'auteurs de l'AV	Soc. multi-répertoire (musique incluse)	Soc. d'auteurs de l'AV + producteurs/interprètes	Soc.séparées pour réalisateurs et scénaristes	Représentation publique (cinéma)	Diffusion télévisée	Retransmission.	Copie privée	Location/prêt	Vente de vidéo
IE	Base contractuelle										
IT			Base contractuelle				Base légale	Base légale	Base légale		Base légale – difficultés d'application ou répertoire national uniquement
LU			Base contractuelle				Base contractuelle – cas par cas	Base légale			
LT			Base contractuelle				Base contractuelle – cas par cas	Base contractuelle – cas par cas	Base légale	location	
LV			Base contractuelle			Base contractuelle – cas par cas	Base contractuelle – cas par cas	Base légale	Base légale	Base légale	Base contractuelle – cas par cas
MT	Base contractuelle										
NL					Base contractuelle			Base contractuelle – cas par cas	Base légale	prêt	
PL			Base contractuelle	Base contractuelle		Base légale	Base légale	Base légale	Base légale	Base légale	Base légale
PT			Base contractuelle				Base contractuelle – cas par cas	Base légale	Base légale		
RO		Base contractuelle				Base contractuelle – cas par cas	Base contractuelle – cas par cas	Base légale	Base légale – difficultés d'application ou répertoire national uniquement		
SE				Base contractuelle			Base contractuelle – cas par cas	Base contractuelle – cas par cas	Base légale	location	Base contractuelle – cas par cas
SI	Base contractuelle										
SK		Base contractuelle					Base contractuelle – cas par cas	Base légale	Base légale	Base contractuelle – cas par cas	Base contractuelle – cas par cas
UK					Base contractuelle		Base contractuelle – cas par cas				

 Base contractuelle

 Base contractuelle – cas par cas

 Base légale

 Base légale – difficultés d'application ou répertoire national uniquement



**Quelles réponses aux téléchargements illicites
des œuvres cinématographiques et audiovisuelles?
propositions de la SACD à la Mission Olivennes**

septembre 2007

Face au développement continu de la contrefaçon numérique et alors que s'est mise en place la mission confiée à Denis Olivennes en vue de formuler des propositions pour lutter contre les téléchargements illicites, la SACD souhaite défendre une approche qui soit globale et médiane. Globale en permettant le développement des offres légales de vidéo et la mise en œuvre de moyens de nature à limiter la contrefaçon numérique. Médiane en trouvant une voie juste entre une légalisation du téléchargement illicite dangereuse et une répression pénale massive et inadaptée.

Elle souhaite construire une alternative solide et partagée qui évite le transfert massif de valeurs qui s'est opéré depuis quelques années des industries du contenu vers les télécoms. C'est ainsi qu'elle entend promouvoir, en lien avec les professionnels du cinéma et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI), une démarche permettant de concilier le droit des auteurs à exploiter leurs œuvres tout en assurant le maintien de la copie privée et un accès large des consommateurs aux œuvres culturelles.

D'une part, il s'agit d'assurer les conditions d'un développement durable des offres légales de Vidéo à la demande (VOD) et, d'autre part, de sensibiliser le public à la nécessité de respecter le droit d'auteur et de jeter les bases d'une réponse mesurée, pédagogique et adaptée à la contrefaçon.

La responsabilisation de la filière cinéma : un élément central dans le dispositif de lutte contre la piraterie

En préalable à tous les moyens et outils qui pourront être définis pour construire un modèle légal et payant d'accès aux œuvres dans l'ère numérique, la SACD insiste sur la nécessité de responsabiliser l'ensemble du secteur et plus particulièrement la filière cinéma qui n'a pas adopté aujourd'hui les mesures indispensables pour sécuriser l'exploitation des films avant leur passage en vidéo.

En effet, les films qui s'échangent de manière illicite, entre autres sur les réseaux peer-to-peer, avant le délai vidéo dans les 6 mois suivant l'exploitation d'un film en salles, sont mis à disposition des abonnés à Internet du fait quasi-exclusif de la négligence dont a fait preuve l'un des professionnels du cinéma : vol d'une copie dans un laboratoire, ou plus souvent la mise à disposition d'un film adressé à un professionnel en avant-première, camescopage en salles...

Peu concernés aujourd'hui par le respect de l'intégrité de l'œuvre avant son exploitation en vidéo, les professionnels du cinéma ont toujours négligé la sécurisation de la fabrication et de la diffusion des œuvres.

Pourtant, si une politique globale de lutte contre la contrefaçon numérique devait être mise en place associant un développement des offres légales de VOD avec la mise en place de moyens permettant de limiter le recours des internautes aux téléchargements illicites, elle ne pourrait produire tous ses effets qu'à la condition suivante : l'ensemble des intervenants techniques, artistiques et financiers de la filière du cinéma devraient s'engager à adopter tous les moyens permettant d'empêcher le vol ou la fuite des œuvres et/ou à favoriser leur traçabilité, via une généralisation des procédés de *watermarking*, afin de pouvoir identifier plus aisément la source des mises à disposition illicite.

Il s'agirait là sans nul doute du dispositif le plus adapté pour contrer la mise à disposition illicite sur les réseaux peer-to-peer des œuvres cinématographiques dans la mesure où celle-ci est

souvent liée au *crackage* des DVD promotionnels, offerts aux professionnels, comme ce fut notamment le cas à l'occasion de la cérémonie des Césars il y a 2 ans.

Dans ces conditions, l'encouragement des professionnels à faire preuve de vigilance dans la circulation et l'exploitation des œuvres, avant l'ouverture de la fenêtre vidéo, est l'une des clés qui permettra d'assécher la mise à disposition de films de manière illicite sur Internet.

C'est pourquoi cette incitation forte à sécuriser la fabrication et la diffusion des films devrait prévoir un code de bonne conduite de l'ensemble des opérateurs. Elle pourrait également prendre la forme de clauses impliquant la responsabilité contractuelle des opérateurs concernés.

En rétablissant un environnement plus sécurisé, la source de la mise à disposition illicite des films pourrait, du moins partiellement, se tarir. De la même manière, la saine exploitation des œuvres pourrait à nouveau être garantie et assurée aux auteurs.

Pour une réponse adaptée au développement de la contrefaçon

Entre la légalisation sans limite des téléchargements de fichiers sur Internet et le maintien et l'application de sanctions pénales à l'égard des internautes qui s'avèrent manifestement disproportionnées, la SACD a fait le choix constant, depuis plusieurs années, de la négociation et de la concertation pour parvenir à d'autres solutions.

- Des messages d'avertissement pour les abonnés

Ce que nous avons appelé la réponse graduée et qui s'inscrivait dans le cadre d'une démarche de pédagogie active n'a malheureusement pas survécu aux débats heurtés du projet de loi sur le droit d'auteur en 2006.

Pour autant, la SACD, consciente que le phénomène de la contrefaçon tend à se développer, encourage à maintenir ouverte la réflexion sur un modèle de réponse qui ne soit pas le laisser-aller et qui ne s'inscrive pas nécessairement pas dans la seule logique pénale.

S'il faut maintenir le recours aux poursuites délictuelles à ceux qui font commerce des échanges illicites, à ceux qui mettent à disposition un nombre élevé de films ou qui se les ont procurés par un moyen illégal, des actions plus proportionnées doivent être engagées pour les autres abonnés.

Tout comme il est essentiel que la réponse au développement des téléchargements illicites de films sur Internet procède d'une démarche et d'une responsabilité partagées entre les professionnels du cinéma et les FAI afin d'y associer l'ensemble de la filière, il est indispensable de placer au cœur de la logique de la réponse que nous proposons les principes de pédagogie et de gradation.

Les expériences positives menées dans d'autres pays européens, en particulier en Grande-Bretagne et aux Pays-Bas mais également aux Etats-Unis nous confirment d'ailleurs dans l'idée que l'information et la sensibilisation des internautes à la nécessité de protéger la propriété intellectuelle sont des éléments cruciaux et efficaces dans la lutte contre la contrefaçon numérique.

Aussi, l'envoi de messages d'avertissement individualisés par courriers électroniques aux abonnés ayant été repérés sur les réseaux *peer-to-peer* téléchargeant ou mettant à disposition

de manière illicite des œuvres nous semble une proposition efficace parce qu'associant FAI et professionnels du cinéma, prévention et sanction, et équilibrée parce que dissociant les actes graves de contrefaçon des simples actes de téléchargement.

Toutefois, ces messages d'avertissement ne pourront produire leur effet dissuasif et encourager les abonnés à s'orienter vers les offres légales que dans la mesure où la menace d'une sanction pourra être proposée.

C'est pourquoi, dans le cadre du dispositif de réponse graduée qui avait été proposé, étaient également prévus des éléments de dissuasion qui prenaient la forme à la fois de l'envoi d'une lettre recommandée en cas d'échanges illicites répétées et d'une sanction pouvant aller d'une amende jusqu'à la résiliation de l'abonnement.

Globalement, son efficacité et sa faisabilité tiennent beaucoup aux exigences que cette réponse prend en considération, à savoir :

- la garantie d'un haut niveau de protection des droits de propriété intellectuelle,
- la gradation et la proportionnalité du dispositif de sanctions
- le respect de la vie privée des internautes, de la protection des données personnelles et de l'anonymat des internautes et de respecter les libertés individuelles en s'inscrivant notamment dans la voie tracée par l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 mai,
- une application à l'ensemble des professionnels de l'Internet, sous le contrôle de l'ARCEP, afin de ne pas créer d'inégalités de traitement entre les internautes et de ne pas créer de distorsion de concurrence entre les FAI

Garantissant à tous les FAI, grâce à son pouvoir de sanction économique, des conditions égales de concurrence, l'ARCEP permettrait par là même de fiabiliser l'ensemble du dispositif et de donner corps à la mise en œuvre de ce dispositif en ne créant pas de décalages entre des opérateurs vertueux et d'autres qui ne le seraient pas et qui mettraient en péril la politique de la réponse graduée.

Sans ce risque de sanction déposé entre les mains de l'ARCEP, dont l'autorité et la légitimité auprès des industries des télécommunications et de l'Internet ne souffrent aucune contestation, nous pouvons craindre que la lutte contre la piraterie n'aboutisse finalement pas à ses fins, faute de moyens coercitifs à l'encontre des opérateurs et faute de garantie d'une concurrence loyale entre tous les fournisseurs d'accès.

- **Des mécanismes de régulation des contenus**

Il est sans doute illusoire de penser que la lutte contre la contrefaçon numérique pourra se satisfaire d'un seul outil. Bien évidemment, l'envoi de messages d'avertissement individualisés, qui peut s'avérer très utile lors d'échanges illicites à partir des réseaux peer-to-peer, doit aussi être complété par des moyens techniques permettant de réguler l'accès aux fichiers pirates.

Dans cette perspective, 3 voies devraient être envisagées pour permettre une meilleure régulation des contenus :

- la régulation des accès aux sites pirates connus et identifiés comme tels ;

- la régulation via les hashcodes permettant de repérer et d'empêcher la mise à disposition ou le téléchargement de contenus protégés ;
 - la reconnaissance des contenus permettant d'assurer une traçabilité réelle des œuvres et/ou de bloquer les fichiers pirates via la généralisation du finger printing et des procédés de reconnaissance d'image tels ceux développés par l'INA.
- **L'installation d'un comité de suivi**

Parce que les réponses qui seront adoptées pour lutter contre la contrefaçon numérique ne vaudront pas pour l'éternité et devront s'adapter aux mutations que connaîtra cette contrefaçon, il est essentiel qu'un suivi formel de la pertinence et de l'efficacité de ces moyens de lutte soit mis en place.

Associant l'ensemble des professionnels concernés, qu'ils s'agissent des ayants droit de la musique et du cinéma, des FAI, des diffuseurs télévisuels, des organismes de lutte contre la contrefaçon ainsi que les pouvoirs publics, ce comité de suivi aurait ainsi pour vocation de réfléchir aux moyens d'actualiser, en tenant compte des évolutions technologiques et des pratiques de contrefaçon, la réponse à la contrefaçon numérique.

L'indispensable négociation d'un accord sur la VOD

Pour utiles qu'ils soient, tous les dispositifs juridiques et techniques qui pourraient être mis en place ne sauraient être des préalables au développement de l'offre légale et ne sauraient négliger ou repousser la création d'un environnement favorable au développement de telles offres légales.

L'urgence dans le cinéma comme dans l'audiovisuel ne peut se réduire à attendre uniquement la seule mise en œuvre de réponses techniques et juridiques, quelles qu'elles soient, à la piraterie, auquel cas nous ne répondrions pas aux enjeux et aux défis que nous devons relever.

Il convient, dans le même temps, de définir les conditions de développement des offres légales qui sont tout autant un élément essentiel de la lutte contre la piraterie. Sans l'existence d'offres de VOD larges et attractives, le cinéma et l'audiovisuel n'auront d'autres choix que de se réfugier dans une attitude frileuse, conservatrice et, sans doute, inefficace et dangereuse car incompréhensible pour le public.

C'est, en effet, en faisant bénéficier le public d'un accès à des offres de cinéma en ligne élargies et attrayantes, en promouvant une exploitation accrue et transparente des œuvres cinématographiques et audiovisuelles et en offrant aux FAI des garanties leur permettant d'envisager un développement et un élargissement de leurs catalogues et de leurs offres que la politique de lutte contre le téléchargement illicite de films trouvera toute sa cohérence.

Dans le cadre de la renégociation de l'accord VoD sur le cinéma, la SACD souhaite recréer les conditions d'un accord interprofessionnel déterminant les conditions d'exploitation des œuvres en VOD et la contribution des exploitants au développement de la création.

A ce titre, la SACD a proposé lors des dernières discussions un nouveau cadre qui reposerait sur quatre piliers principaux :

- la possibilité d'une évolution contrôlée et limitée du régime des packs et des abonnements aux offres de VoD en veillant toutefois à ne pas déstabiliser l'offre payante de Canal + qui reste soumise à une forte régulation en faveur de la diversité culturelle;

- l'existence d'une rémunération minimale des ayants-droit qui soit garantie pour chaque acte de vente ou de location et pour chaque film ;

- le maintien d'une contribution des éditeurs de services de VoD à la création et à la production, en supprimant l'exonération dont bénéficient actuellement les opérateurs qui génèrent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5M€ ;

- la nécessité de modifier la chronologie des médias en prévoyant un alignement de la VoD sur le régime applicable à la vidéo physique (6 mois après la sortie en salles)

Alors même l'offre illégale de films sur Internet, souvent même avant la sortie des films en vidéo, est en nette progression, la réduction à 6 mois du délai de mise à disposition de la VOD, locative comme définitive, permettrait de contribuer utilement à la lutte contre la contrefaçon numérique.

En outre, cette refonte de la chronologie des médias aurait vocation à promouvoir un mode de distribution des films en VOD dont chacun s'accorde à reconnaître la transparence exemplaire et la faculté qu'il offre aux ayants-droit de s'assurer de la juste remontée de leurs droits.

De cette manière, pourraient être posées les bases d'une régulation qui puisse concilier le nécessaire développement de la VoD et la mise en œuvre d'une contribution juste en faveur de la création, de la diversité culturelle et des ayants droit.

Vers une TVA à 5,5% sur les téléchargements d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques

Promis depuis longtemps, le développement de la vidéo à la demande dans notre pays tarde à répondre à toutes les promesses qu'elles avaient suscitées et à élargir et diversifier suffisamment ses offres.

Bien évidemment, l'absence de renouvellement de l'accord interprofessionnel constitue un blocage et un frein à l'enrichissement des catalogues.

Mais, au-delà, il va de soi que les initiatives prises par le cinéma français et les FAI pour rendre plus attractives auprès du public ces offres de VOD doivent être assurées de bénéficier du soutien de l'Etat pour les accompagner et les soutenir.

Aussi, afin que les offres légales puissent trouver rapidement un équilibre économique propre à assurer leur pérennité et leur développement et à ce que la piraterie recule dans notre pays, notre démarche vise également à promouvoir l'aménagement d'un cadre fiscal spécifique pour le téléchargement des œuvres cinématographiques.

Plus exactement, il nous semble indispensable d'aligner la TVA applicable au téléchargement de ces œuvres sur Internet sur celle qui est déjà en vigueur dans le cas d'une exploitation d'un film en salle, des offres de paiement à la séance et de la télévision à péage et sur ADSL, soit un taux de 5,5%.

En contrepartie du bénéfice de ce taux réduit de TVA, la VOD devrait voir naturellement sa contribution au COSIP augmenter progressivement en passant de son taux actuel de 2% au taux de 5,5%.

En outre, une fiscalité allégée contribuerait inévitablement à renforcer l'attractivité de la vidéo à la demande et des offres légales en ligne et à apporter une solution efficace au piratage des œuvres qui entrave le dynamisme des industries culturelles.

Cette réduction du taux de TVA serait à même de placer ce secteur économique encore émergent dans les meilleures conditions pour se développer et assurer, in fine, un surplus de recettes fiscales au budget de l'Etat.

La révision du paquet télécom : un indispensable renforcement du cadre juridique européen des télécoms en faveur de la protection de la création et des droits d'auteur

Adopté en 2002 et entré en vigueur en 2003, l'actuel cadre juridique des télécommunications, le « *Paquet Télécom* », se compose de cinq directives et d'une décision relative au spectre et vise au développement des communications électroniques. Dans un contexte initial de service naissant, la réglementation européenne n'a jusqu'à présent prévu aucune mesure visant à garantir le respect des droits de propriété intellectuelle dans les communications électroniques.

La troisième révision du Paquet Télécom est donc l'occasion de revenir sur cette défaillance du cadre communautaire et de lancer ainsi un signal clair de la volonté politique européenne de lutter contre la contrefaçon des œuvres sur Internet.

La DG Société de l'information présentera à l'automne une proposition de révision du cadre juridique des télécommunications qui devra être mise à profit pour introduire des dispositions favorables au droit d'auteur et à sa mise en œuvre sur les réseaux de communications électroniques dans au moins deux directives :

- Directive 2002/20/CE relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive « autorisation »)

La partie A de l'annexe de la directive « autorisation » fixe les conditions dont peut être assortie une autorisation générale applicable à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques. Elle inclut déjà 18 références à des règles, conditions ou obligations découlant de directives communautaires, mais ne mentionne nullement les directives relatives à la propriété intellectuelle, dont la pertinence est pourtant totalement avérée pour les réseaux et communications électroniques.

La France devrait proposer d'inclure une nouvelle disposition mentionnant les règles et conditions relatives à la protection et au respect du droit d'auteur et des droits voisins conformément à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information et la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, elle devrait prolonger son engagement en faveur de la protection des œuvres en proposant l'introduction d'un nouveau point imposant aux fournisseurs de services de communications électroniques d'informer leurs abonnés, dans le cadre de leurs relations

contractuelles, de la nécessité de respecter le droit d'auteur et les droits voisins et des conséquences du non respect de ces droits.

- Directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive « service universel »)

Cette directive a trait à la fourniture de réseaux et services de communications électroniques aux utilisateurs finaux et établit les droits des utilisateurs finaux et les obligations correspondantes des entreprises fournissant des réseaux et services accessibles au public. L'article 20.2 prévoit déjà 7 mentions obligatoires devant figurer dans le contrat conclu entre le fournisseur de services et le consommateur.

La SACD propose d'inclure dans les mentions obligatoires des contrats entre les fournisseurs de services et les abonnés une mention rappelant l'obligation de l'abonné de respecter les droits de propriété intellectuelle et les sanctions encourues en cas de violation de ces droits.

Conclusion

Jadis champion du droit d'auteur, la France jouit désormais du triste privilège d'être le pays où la contrefaçon numérique se développe le plus vite. Cette situation qui met en jeu tant la pérennité de certaines industries culturelles que la diversité de la création et de son financement appelle des réponses qui soient pragmatiques et multiples.

Elles devront nécessairement concilier et prévoir, de manière concomitante, le développement des offres légales de vidéo et la mise en œuvre de solutions techniques et juridiques de nature à faire refluer les pratiques de téléchargement illicite des œuvres.

Ces actions nécessaires et conjointes devront s'appuyer sur une détermination forte de l'Etat et des pouvoirs publics, Mais elles ne pourront être couronnées de succès et aboutir à la construction d'un modèle consolidé d'accès légal aux œuvres culturelles qu'en parvenant à rassembler autour de cet objectif tous ceux, ayants-droit et FAI, qui participent chaque jour à la création, à la production et à la diffusion des œuvres.